

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_059

Objet : Régie de recettes OPB_RR_EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant) - Acte modificatif de la régie (Abroge et remplace la décision n° D24_015 du 25 janvier 2024)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06/01/2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de relever le montant de l'encaisse maximum ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/10/2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision D24_015 du 25 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes Établissement d'Accueil du Jeune Enfant - EAJE de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en Mairie siège, place Roger Salengro – 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne à compter du 08/01/2024.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

participations versées par les usagers en contrepartie de l'accueil de leurs enfants au sein des crèches :

Bamb'oullins ;
Petit prince ;
Pinocchio ;
Arlequin.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

→ numéraire
→ chèques bancaires postaux et assimilés
→ chèques emploi service universels (CESU)
→ mandat de prélèvement SEPA
→ cartes bancaires

et sont perçues contre remise d'un reçu à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : En application du RIFSEEP, les régisseurs titulaires et suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 069-200102747-20241017-D24_059-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 17 octobre 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).